

# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

### DELIBERATIONS

n° 2024	OBJET	VOTE
	<b>DELIBERATIONS GROUPEES</b>	
79	<b>BORDEAUX METROPOLE – RAPPORT COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE (CLECT)</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
80	<b>BORDEAUX METROPOLE – AVENANT N° 10 – REVISION NIVEAUX DE SERVICE</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
81	<b>BORDEAUX METROPOLE – CONVENTION DE REMBOURSEMENT RNS 2024</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
82	<b>BORDEAUX METROPOLE – CONTRAT D’ENGAGEMENT ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE – CYCLE DE MUTUALISATION N°9</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
83	<b>BORDEAUX METROPOLE – CODEV 6 – AVENANT N°1</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
84	<b>BORDEAUX METROPOLE – RAPPORT ANNUEL DE LA FABRIQUE (LA FAB)</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
85	<b>REFUS DE PENALITE AVEC LA SOCIETE SOCOTEC</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
86	<b>FINANCES – AUTORISATION D’ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D’INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
87	<b>FINANCES – CCAS – VERSEMENT ACOMPTE</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
88	<b>FINANCES – SYNDICAT PISCINE INTERCOMMUNALE NELSON MANDELA – AVANCES MENSUELLES</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
89	<b>FINANCES – VERSEMENT COTISATIONS HAUTS DE GARONNE DEVELOPPEMENT ET MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT</b>	ADOPTÉ A L’UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS

90	<b>FINANCES – DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
91	<b>FINANCES – CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME 2019-02</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
92	<b>AMELIORATION DE L'HABITAT – PROGRAMME D'INTERET GENERAL</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
93	<b>CHOIX DE L'OPERATEUR POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE D'UN APPEL A MANIFESTATI D'INTERET (AMI)</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
94	<b>SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG) – RENOUELEMENT TRANSFERT DE COMPETENCE ECLAIRAGE PUE</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
95	<b>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION POUR L'ACCUEIL DES FEMMES EN DIFFICULTE (APAFED) POUR 2024</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
96	<b>CONVENTION PARTENARIALE MUTUALISATION D'UN OUTIL DE COMMUNICATION POUR LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX VICTIM DE VIOLENCES INTRA-FAMILIALES (VIF) ET CONJUGALES</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
97	<b>CULTURE – GRILLE DE TARIFS POUR LA VENTE DE BOISSONS ET ALIMENTATI AU CINEMA</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
98	<b>CULTURE – CONVENTION POUR ACCEPTATION DES CONTREMARQUES AU CINEMA FAVOLS</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
99	<b>SPORT - CONTRATS DE COOPERATION LIBERALE POUR L'UTILISATION DES COURTS DE TENNIS PAR LES PROFESSEURS DE LA SECTION POUR UNE ACTIV LIBERALE</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
100	<b>SPORT – REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MULTISPORTS</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
101	<b>SPORT – REGLEMENT INTERIEUR VACANCES SPORTIVES</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
102	<b>SPORT – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIENNALE CACBO</b>	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS

103	PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » POUR LE SERVICE ACCUEIL FAMILIAL – RENOUELEMENT	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
104	PETITE ENFANCE - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « PETIT BRUIT » POUR LE SERVICE MULTI-ACCUEIL – RENOUELEMENT	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
105	PETITE ENFANCE - CONVENTION PARTENARIALE AVEC LE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE (RGPE) – RENOUELEMENT	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
106	PERSONNEL – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
107	PERSONNEL – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR BESOINS OCCASIONNELS 2025	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
108	PERSONNEL – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
109	PERSONNEL – REMUNERATION INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
110	PERSONNEL – DELIBERATION CADRE SUR LES AUTORISATIONS D'ABSENCES EXCEPTIONNELLES - AJOUT DU CONGE MENSTRUEL	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
111	PERSONNEL – CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) AVEC LE CDG 33	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS
112	PERSONNEL – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION 33 POUR LA GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS

DELIBERATIONS DEGROUPEES		
113	MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT POUR L'EXTENSION ET LA REHABILITATION DE L'ECOLE PREVERT	POUR : 22 (groupe « Aux Arbres Citoyens ») CONTRE : 6 (groupe «Carbon-Blanc Autrement»)
114	BORDEAUX METROPOLE – MISE EN ŒUVRE DU PLAN LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES	ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS ET DES MEMBRES REPRÉSENTÉS

Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité absolue

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice \_\_\_\_\_29

Présents \_\_\_\_\_25

Pouvoirs \_\_\_\_\_3

Votants \_\_\_\_\_28

Délibération n° 2024-103

**MAISON DE LA PETITE  
ENFANCE – CONVENTION AVEC  
L'ASSOCIATION PETIT BRUIT  
POUR LE SERVICE ACCUEIL  
FAMILIAL**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir : M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR : M. LAMY**

Depuis plusieurs années la Commune de Carbon-Blanc propose aux enfants du Service Accueil Familial des animations musicales et de découvertes sonores.

Ces séances sont animées par l'Association « Petit Bruit » qui met à disposition, dans le cadre d'une convention, un intervenant spécialisé.

Le coût horaire de cette prestation est de 53€ TTC, réglé sur présentation d'une facture mensuelle précisant les heures réellement effectuées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Education/Enfance et Jeunesse du 29 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés :

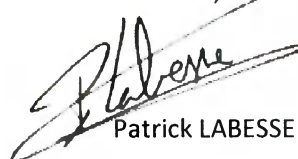
- DECIDE de reconduire la convention avec l'Association « Petit Bruit » pour l'année 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice \_\_\_\_\_29

Présents \_\_\_\_\_25

Pouvoirs \_\_\_\_\_3

Votants \_\_\_\_\_28

Délibération n° 2024-104

**MAISON DE LA PETITE  
ENFANCE – CONVENTION AVEC  
L'ASSOCIATION PETIT BRUIT  
POUR LE SERVICE MULTI-  
ACCUEIL**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR : M. LAMY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Education/Enfance et Jeunesse du 29 novembre 2024,

Il est rappelé que depuis plusieurs années la Commune de Carbon-Blanc propose aux enfants du Service Multi-Accueil des animations musicales et de découvertes sonores.

Ces séances sont animées par l'Association « Petit Bruit » qui met à disposition, dans le cadre d'une convention, un intervenant spécialisé.

Le coût horaire de cette prestation est de 53€ TTC, réglé sur présentation d'une facture mensuelle précisant les heures réellement effectuées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés :

- DECIDE de reconduire la convention avec l'Association « Petit Bruit » pour l'année 2025
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice ————29

Présents ————25

Pouvoirs ————3

Votants ————28

**Délibération n° 2024-105**

**MAISON DE LA PETITE  
ENFANCE – CONVENTION  
PARTENARIALE RESEAU  
GIRONDIN PETITE ENFANCE  
(RGPE)**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR : M. LAMY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Education/Enfance/Jeunesse du 29 novembre 2024,

Vu l'intérêt que représentent les actions conduites par le RGPE : actions de formation, expositions culturelles ludiques itinérantes, jeux spectacles mais aussi en direction des enfants, des familles, des étudiants, des professionnels et des bénévoles (des institutions, des collectivités locales, et des associations partenaires) de l'enfance, du secteur social et de la culture, des élus,

Considérant qu'en contrepartie de ces actions, la Collectivité verse au RGPE des frais de participation de 883 €,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE:

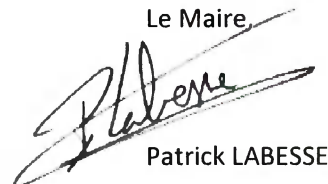
- DE RECONDUIRE la convention avec le Réseau Girondin Petite Enfance (RGPE)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2025
- D'INSCRIRE au budget de la commune les frais de participation s'élevant à 883 € pour l'année 2025.

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice .....29

Présents .....25

Pouvoirs .....3

Votants .....28

Délibération n° 2024-106

**PERSONNEL – MISE A JOUR  
DU TABLEAU DES EMPLOIS  
PERMANENTS**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier des rédacteurs territoriaux ;

Vu le tableau des emplois permanents dans sa dernière version présentée à l'assemblée délibérante le 8 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2024;

Considérant que les emplois permanents de chaque collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant,

Considérant qu'après la diffusion d'une offre d'emploi pour pouvoir un poste permanent de gestionnaire ressources humaines, un candidat a été retenu pour occuper ledit poste au 6 janvier 2024 au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, qu'ainsi, il convient de supprimer les grades non nécessaires ouverts sur ce poste ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mettre à jour le tableau des effectifs de manière à répondre aux besoins de la collectivité définis plus haut,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide de :

- SUPPRIMER les grades afférents aux emplois suivants :

POSTE	QUOTITE	GRADES FERMES POUR CET EMPLOI ET CATEGORIE	DATE	OUVERT AUX CONTRACTUELS
Gestionnaire ressources humaines	35/35èmes	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe (B) Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe (B) Rédacteur territorial (B) Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (C) Adjoint administratif territorial (C)	11/12/2024	Non

- MODIFIER le tableau des emplois permanents conformément aux dispositions présentées à l'article 1 ainsi qu'en propos introductifs.
- DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 et suivants.

Le Secrétaire de Séance,



Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice —————29

Présents —————25

Pouvoirs —————3

Votants —————28

Délibération n° 2024-107

**PERSONNEL – CREATION  
D'EMPLOIS NON  
PERMANENTS ET  
AUTORISATION DE  
RECRUTEMENT D'AGENTS  
CONTRACTUELS EN CAS DE  
BESOINS OCCASIONNELS**

**RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22/11/2024;

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 27 novembre 2024,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels non permanents ou de vacataires ;

Considérant la nécessité d'établir une liste de ces emplois en estimant les éventuels besoins pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer les emplois contractuels non permanents suivants dans le cadre des articles L 332-23 1°, 2°, et L 332-13 et -14 du code général de la fonction publique correspondants à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité, le remplacement d'agent titulaire indisponible ou à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

GRADE DE REFERENCE	NOMBRE D'ETPR MAXIMUM AUTORISE*
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	1
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	8
TECHNICIEN TERRITORIAL	0,5
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	18
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	1

\*Conformément à la loi organique relative aux lois de finance, l'Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité rémunérée d'un agent, mesurée par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Ainsi, 1 signifie 1 emploi à temps complet sur 12 mois.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des agents dits vacataires dans le cadre cité en introduction préliminaire et conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

MISSIONS	NOMBRE D'HEURES MENSUELLES MAXIMALES	CONDITION DE REMUNERATION
Accueillant des ateliers enfants parents organisés par la Maison Petite Enfance	13	45 €/h brut congés payés compris
Psychologue en vue d'une analyse de pratiques au sein de l'équipe petite enfance et de séances à destination des agents de la collectivité	16	
Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) de la Maison Petite Enfance	10 (30 heures/an maximum)	
Agents administratifs en charge du recensement pour les opérations prévues par l'INSEE	Durée de la campagne 2025 à raison de 15 personnels vacataires	Taux du SMIC horaire 1 euro brut par feuille de logement 1,5 euro brut par bulletin individuel 1.5 euro brut par enquête famille Indemnité de 40 euros pour les frais de déplacements

- DE CHARGER Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement dans la limite des besoins potentiels déterminés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements
- DIRE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2025

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Nombre de conseillers :

En exercice —————29  
Présents —————25  
Pouvoirs —————3  
Votants —————28

Délibération n° 2024-108

PERSONNEL	—
REMUNERATION	DES
AGENTS RECENSEURS	

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR: Mme CORNARDEAU**

## **INTRODUCTION PRELIMINAIRE**

Madame Alexia CORNARDEAU rappelle que la collectivité organisera la campagne de recensement de la population du 16 janvier au 15 février 2025.

A cet effet, la délibération n°2024-76 du 8 octobre 2024 prévoit le recrutement de 15 agents recenseurs qui exerceront cette tâche ponctuelle dans le cadre d'un contrat de vacation.

Elle ajoute que la Ville de Carbon-Blanc a été sélectionnée par l'INSEE pour faire une enquête supplémentaire nommée « enquête famille » sur certains districts afin de disposer de données plus fines.

Afin de garantir l'efficacité du recensement pour sa population, la collectivité a choisi les modalités de rémunération suivantes pour ses agents recenseurs :

✓ Une rémunération au taux du SMIC horaire en vigueur lors de la période pour les missions déterminées ci-après :

- Journée/s de formation prévues et dispensées par l'INSEE
- Journée/s de repérage du secteur affecté
- Demi-journée de bilan de la campagne

✓ En dehors de ces journées, les agents recenseurs seront rémunérés :

- 1 euro brut par feuille de logement dûment complétée rendue
- 1.5 euros bruts par bulletin individuel dûment complété rendu
- 1.5 euros bruts par enquête famille dûment complétée rendue

Les agents bénéficieront également d'une indemnité de 40 euros bruts pour l'indemnisation de leurs éventuels frais de déplacement réalisés dans le cadre de leurs missions.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024



Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu la délibération n°2024-76 du 8 octobre 2024 portant création d'emplois non permanents et autorisant l'autorité territoriale à recruter jusqu'à 15 agents recenseurs en qualité de vacataire pour la campagne de recensement de la population de l'année 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2024;

Vu la présentation en commission Finances, Ressources et contrat de Co-Développement du 27 novembre 2024;

Considérant la nécessité de recruter des agents recenseurs pour la période du 6 janvier au 15 février 2025 afin d'organiser la campagne de recensement de la population;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, décide :

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à rémunérer les agents recenseurs vacataires, après service fait, de la manière suivante :

MISSION	REMUNERATION
Participation aux journées de formation de l'INSEE Réalisation du repérage en amont de la campagne Participation à un temps de bilan de la campagne	Taux du SMIC horaire brut en vigueur lors des opérations
Réalisation des opérations de recensement	1 euro brut par feuille de logement dûment complétée rendue 1,5 euros bruts par bulletin individuel dûment complété rendu 1,5 euros bruts par Enquête familles dûment complétée rendue

La collectivité versera également un forfait de 40 euros bruts pour les frais de déplacement des agents recenseurs dans le cadre de leurs missions.

Si l'agent recenseur venait à être un agent de la collectivité, ce dernier sera déchargé de ses fonctions et percevra sa rémunération usuelle lors de la participation aux journées de formation de l'INSEE, la réalisation du repérage en amont de la campagne ainsi que la participation au temps de bilan de la campagne.

Les opérations de recensement seront exercées en cumul d'activité autorisé, en dehors des horaires de travail, et seront rémunérées de la même manière que pour les agents recenseurs vacataires.

Afin de compenser en partie les dépenses engagées, une dotation en fonction de la population légale résultant du dernier recensement sera versée à la commune par l'Etat :

- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à renouveler lesdites modalités de rémunération lors d'une prochaine campagne de recensement de la population.
- ✓ DIRE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Le Secrétaire de Séance,

Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Nombre de conseillers :

En exercice ————29

Présents ————25

Pouvoirs ————3

Votants ————28

Délibération n° 2024-109

**PERSONNEL – REGIME  
INDEMNITAIRE DES AGENTS  
DE LA FILIERE POLICE  
MUNICIPALE –  
ATTRIBUTION DE  
L'INDEMNITE SPECIALE DE  
FONCTIONS ET  
D'ENGAGEMENT**

**RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

## **INTRODUCTION PRELIMINAIRE**

Le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale a été refondu par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et institue une Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement (ISFE) pour ces agents n'entrant pas dans le champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce nouveau régime indemnitaire abroge le précédent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplace donc l'indemnité spéciale de fonctions ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

Les seuls cumuls de versement autorisés sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 27 août 2015 concernant le RIFSEEP à savoir :

- ✓ IHTS et heures complémentaires
- ✓ Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- ✓ Indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence
- ✓ Indemnité complémentaire pour élections
- ✓ Nouvelle bonification indiciaire.

L'ISFE est composée de deux parts :

- ✓ Une part fixe mensuelle liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale  
La part fixe est fixée au regard d'un taux individuel appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante.  
A noter que comme pour toute prime ou indemnité fixée en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent, la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) s'ajoute au traitement de l'agent pour l'attribution individuelle de la part fixe de l'ISFE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

- ✓ Une part variable annuelle (pouvant éventuellement dans la limite de 50% du plafond être versée mensuellement) liée à la manière de servir et l'engagement professionnel dont les conditions de versement et critères sont prévus par délibération.

La compétence de l'assemblée délibérante s'exerce dans la limite des montants prévus par le décret.

La part variable pouvant être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond, il est possible de compléter mensuellement la part fixe.

Par ailleurs, dans le cas où la part fixe de l'ISFE résultant du taux individuel serait inférieure au montant précédemment perçu par l'agent, le décret a prévu une clause de sauvegarde qui est la suivante : « *si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.* »

Dans ce cadre, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'instaurer le nouveau régime indemnitaire de la police municipale en garantissant aux agents concernés le maintien de leur régime indemnitaire fixe, ainsi qu'une équité de traitement avec les agents éligibles au RIFSEEP en matière de part variable annuelle.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 22 novembre 2024 ;

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/ Suivi du contrat de co-développement du 27 novembre 2024,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Considérant que les agents appartenant aux cadres d'emplois des agents de police municipale et gardes champêtres sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les textes applicables aux agents précités sont des textes spécifiques ;



Il est prévu un montant de référence d'ISFE part variable selon le tableau de référence ci-dessous qui peut exceptionnellement faire l'objet d'une modulation à la hausse ou à la baisse selon la manière de servir et l'engagement de l'agent.

Le montant individuel de part variable modulé en dehors du montant de référence n'est pas reconductible d'une année sur l'autre.

Cadres d'emplois	Montant de référence
Agents de police municipale	Responsable de service – 200 euros
Gardes champêtres	Collaborateur sans encadrement – 150 euros
Chefs de service de police municipale	Responsable de service – 350 euros Encadrants de proximité/ chef d'équipe – 300 euros
Directeurs de police municipale	Directeur – 400 euros

La part variable de l'ISFE est versée annuellement au plus tard au mois d'avril de l'année n+1 pour l'année n.

#### ↪ CUMULS

Ce nouveau régime indemnitaire abroge le précédent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et remplace donc l'indemnité spéciale de fonctions ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité.

Les seuls cumuls de versement autorisés sont identiques à ceux prévus par l'arrêté du 27 août 2015 concernant le RIFSEEP à savoir :

- IHTS et heures complémentaires
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit
- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- Indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence
- Indemnité complémentaire pour élections
- Nouvelle bonification indiciaire.

#### ↪ CONDITIONS DE MAINTIENS ET/OU DE SUSPENSION DE L'ISFE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et même si le principe de parité ne s'applique pas aux agents de la police municipale, pour une équité de traitement entre les agents de la collectivité :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie
- professionnelle, l'ISFE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil
- d'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'ISFE est suspendu.

#### ↪ PERIODICITE DE VERSEMENT

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération seront effectuées selon une périodicité mensuelle.

Pour la part variable, elle sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'assemblée délibérante.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, INSTAURE l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISFE) dans les conditions ci-après:

#### ↳ **BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de l'ISFE sont les agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

Ils doivent être fonctionnaires ou contractuels de droit public à la condition que ledit contrat soit d'au moins 3 mois.

Ne bénéficient pas du régime indemnitaire :

- Les agents de droit privé,
- Les agents titulaires bénéficiaires d'une Période Préparatoire au Reclassement (PPR)

#### ↳ **TAUX DE LA PART FIXE ET PLAFOND DE LA PART INDIVIDUELLE**

L'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISFE) versée mensuellement est calculée en appliquant un taux individuel fixé par délibération au montant du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Une part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite du plafond fixé par délibération.

Le taux de la part fixe ainsi que le plafond de la part variable ne peuvent être supérieurs à ceux déterminés par décret.

Les taux et plafonds pour la collectivité sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANTS MAXIMUM	
Agents de police municipale	30%	5000 euros
Gardes champêtres	30%	5000 euros
Chefs de service de police municipale	32%	7000 euros
Directeurs de police municipale	33%	9500 euros

Il s'agit des taux maximums autorisés par le décret susvisé en introduction.

#### ↳ **CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART VARIABLE**

La part variable est fixée librement par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds fixés à l'article 2 de la présente délibération.

Elle est liée à la manière de servir et l'engagement professionnel du bénéficiaire. La part variable est versée annuellement mais peut être versée mensuelle dans la limite de 50% du plafond.

Par ailleurs, dans le cas où la part fixe de l'ISFE résultant du taux individuel serait inférieure au montant précédemment perçu par l'agent, le décret a prévu une clause de sauvegarde qui est la suivante : « *si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement.* »

Le montant de la part variable versée annuellement est déterminé au vu de la clause de sauvegarde citée précédemment ainsi que des résultats de l'entretien professionnel annuel des bénéficiaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Elle pourra être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements annuels puisse dépasser ce même plafond.

↪ **CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

↪ **DATE D'EFFET**

Les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 soit à la fin de validité de l'actuel régime indemnitaire des agents de police municipale.

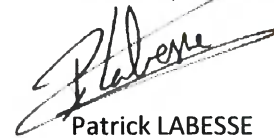
↪ **CREDITS ET ATTRIBUTION**

L'attribution individuelle des primes et indemnités précitées feront l'objet d'arrêtés individuels.  
Les crédits sont inscrits au budget 2025 et suivants.

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024  
Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice —————29

Présents —————25

Pouvoirs —————3

Votants —————28

Délibération n° 2024-110

**PERSONNEL –  
DELIBERATION CADRE SUR  
LES AUTORISATIONS  
D'ABSENCES  
EXCEPTIONNELLES**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR: Mme CORNARDEAU**

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 72 de la Constitution portant dispositions liées à l'expérimentation territoriale ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;  
Vu la délibération n°2023-103 du 19 décembre 2023 ;  
Vu l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024 ;  
Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de co-développement ;

Considérant que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut prévoir l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pour les agents publics territoriaux conformément à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La loi de transformation de la fonction publique prévoit la publication d'un décret d'application en la matière afin d'harmoniser les pratiques entre collectivités territoriales.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE de :

- **RAPPELER le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont des temps d'absence accordés exceptionnellement aux agents de la collectivité à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux notamment.

Certaines d'entre elles s'imposent à la collectivité par la réglementation ; d'autres en revanche, sont laissées à l'appréciation de chaque collectivité par le biais d'une délibération préalable après avis du comité social territorial.

Par définition, les ASA existent pour permettre à un agent de s'absenter de son service dans le cadre d'un événement spécifique. Ainsi, toutes les ASA ne sont pas octroyées de droit et ne le sont que sous réserve des nécessités de service avec transmission d'un justificatif.

Également, elles ne bénéficient à l'agent qu'au jour ou en suivant l'évènement et ne peuvent être sollicitées si l'agent était absent du service sur cette période.

Lorsque l'agent souhaite solliciter l'accord d'une ASA dans le cadre des situations citées ci-dessous, il doit déposer une demande individuelle auprès de son responsable, accompagnée d'un justificatif, dans un délai minimum de 48h précédant la date de l'absence envisagée.

Le responsable donnera un avis sur la demande au regard des nécessités de services et la transfèrera pour traitement au service ressources humaines.

Le temps passé en autorisation spéciale d'absence est comptabilisé à hauteur des obligations de service auquel l'agent aurait été soumis le jour de l'absence. Par exemple, si l'absence se produit sur une journée de travail de 7 heures, c'est cette durée qui sera retenue dans le calcul du temps de travail effectif de l'agent. En revanche, si l'absence se produit sur une demi-journée de travail de 3 heures, l'agent est réputé avoir accompli 3 heures de travail effectif, et non 7 heures.

- **D'ADOPTER les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) suivantes :**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT PAR L'AGENT</b>	3 jours	Sur présentation du justificatif
<b>MARIAGE</b>		
- De l'agent	5 jours	Sur présentation d'un justificatif
- D'un enfant ou de celui du conjoint	3 jours	
- D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
<b>PACS</b>		
- De l'agent	5 jours	Sur présentation du justificatif
<b>MALADIE TRES GRAVE*</b>		
- Du conjoint	3 jours	Sur présentation du justificatif
- De l'enfant ou de l'enfant du conjoint		
- Du père, de la mère, du beau-père, ou de la belle-mère	1 jour	Définition : Il s'agit d'une situation médicale nécessitant une hospitalisation ou des soins prolongés à domicile. Il est possible de prendre les jours en demi-journées.  <i><u>A noter</u> : Un agent ne pourra pas bénéficier deux fois dans l'année de cette même autorisation.</i>
- Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		

<b>CONSULTATION IMPERIEUSE D'UN SPECIALISTE AVEC DELAI CONTRAINT OU HOSPITALISATION POUR UNE INTERVENTION LEGERE DE L'AGENT*</b>	1 jour	<p>Accordé sur justificatif uniquement des consultations impérieuse* auprès d'un spécialiste avec des délais contraints (rendez-vous médical hors suivi classique, radiologie, échographie etc.) ou hospitalisation pour une intervention légère ne nécessitant pas un arrêt de travail.</p> <p>Fractionné en 2 demies-journées utilisables sur l'année civile uniquement (une demie journée par rendez-vous) soit 2 rendez-vous dans l'année</p> <p><i>*La consultation relève d'une situation particulière en dehors d'un simple suivi médical. Il s'agit de consultations dont les délais de rendez-vous sont contraints.</i></p>
<b>DECES/OBSEQUES</b>		<p>Sur présentation d'un justificatif Possibilité de jours non consécutifs</p> <p><i>A noter : Selon l'article L 622-2 du code général de la fonction publique porte l'ASA à 14 jours si l'enfant était âgé de moins de 25 ans, était lui-même parent quel que soit son âge, si l'agent a la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans.</i></p> <p><i>A noter également que cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</i></p>
	- D'un enfant ou de l'enfant du conjoint	12 jours
	- Du conjoint	5 jours
	- Du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du frère ou de la sœur, beau-frère, belle sœur	3 jours
	- Grands-parents ou autre ascendant	3 jours
	- Oncle, tante, neveu, nièce	1 jour
<b>GARDE D'ENFANT MALADE OU POUR EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE*</b>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Cette durée est proratisée selon la quotité de temps de travail</p>	<p>Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sauf enfant porteur de handicap</p> <p>Accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie par son emploi, d'aucune autorisation d'absence</p>
<b>MATERNITE/ PATERNITE</b>		
<b>AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL DE L'AGENT</b>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur justificatif à la demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse
<b>SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT SUIVIES PAR L'AGENT</b>	Durée des séances	Sur justificatif et après avis du médecin de prévention
<b>EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (7 PRENATAUX ET 1 POSTNATAL)</b>	Durée de l'examen	Accordée de droit sur justificatif
<b>EXAMENS PRENATAUX DE LA COMPAGNE DE L'AGENT</b>	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens	Sur présentation d'un justificatif
<b>ACTES MEDICAUX NECESSAIRES A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA)</b>	Durée de l'examen	Sur demande de l'agent et présentation d'un justificatif
<b>EXAMENS NECESSAIRES A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA) DE LA COMPAGNE DE L'AGENT</b>	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens	
<b>CONGE MATERNITE</b>	De 16 à 34 semaines selon le type de naissance	<p>Sur demande de l'agent après transmission de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement auprès du service ressources humaines</p> <p>Accordé de droit</p> <p>Naissance jusqu'au 2<sup>ème</sup> enfant : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après l'accouchement effectif</p>



		<p>Naissance à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 18 semaines après l'accouchement effectif</p> <p>Naissance gémellaire : 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines après l'accouchement effectif</p>
<b>CONGE PATERNITE</b>	<p>Utilisé après le congé de naissance de 3 jours</p> <p>Une première période de 4 jours accordés immédiatement suivant la naissance</p> <p>Puis, une seconde période, fractionnable, de 21 jours calendaires (de minimum 5 jours consécutifs et maximum 2 périodes)</p>	<p>Sur demande de l'agent après transmission de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement, puis transmission de l'acte de naissance</p> <p>Accordé de droit</p>
<b>CONGE PARENTAL</b>	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant	<p>Demande de l'agent un mois avant la période choisie, sur justificatif et avis favorable de l'autorité territoriale</p>
<b>CONGE DE PRESENCE PARENTALE</b>	310 jours ouvrés *	<p>Demande de l'agent sur justificatif et après avis favorable de l'autorité territoriale</p> <p><i>*La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés: Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. On en compte 5 par semaine. au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et la même pathologie. Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé). À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récurrence de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé. En cas de nouvelle pathologie, un nouveau congé de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.</i></p>
<b>CONGE D'ADOPTION A L'ETRANGER</b>	6 semaines maximum par agrément	<p>L'agent doit être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Assimilé à une disponibilité de droit.</p>
<b>ALLAITEMENT</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	<p>Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant</p>
<b>VIE COURANTE</b>		
<b>CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC LA COLLECTIVITE TERRITORIALE*</b>	<p>Jour de/s épreuve/s pour l'épreuve d'admission et/ou d'admissibilité</p>	<p>Sur présentation de la convocation</p> <p>Possibilité de bénéficier d'un jour de préparation supplémentaire la veille de l'épreuve.</p> <p><i><u>A noter</u> : Un agent ne pourra pas bénéficier deux fois dans l'année de cette même autorisation.</i></p>

<b>CONGE MENSTRUEL*</b>	13 jours dans l'année	<p>Les bénéficiaires sont les agentes souffrant des pathologies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disménorrhée sévère</li> <li>- Endométriose</li> <li>- Adénomyose utérine</li> <li>- Syndrome des ovaires polykystiques (SOPK)</li> <li>- Fibromes utérins</li> <li>- Syndrome prémenstruel (SPM) sévère</li> </ul> <p>La pathologie doit être attestée et certifiée par écrit par un spécialiste gynécologue ET être en cas de crise, incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle c'est-à-dire invalidante et handicapante.</p> <p>Les certificats médicaux délivrés par des médecins traitants ne seront pas acceptés.</p> <p><u>Procédure :</u></p> <p>Une fois par an, l'agente concernée transmet au service ressources humaines son certificat médical établi par un spécialiste, précisant la pathologie ainsi que l'incompatibilité possible avec l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Le responsable de service de l'agent est informé du droit de l'agent à solliciter l'ASA dans le respect du secret médical.</p> <p>En cas de besoin, l'agente sollicite auprès de son responsable, l'ASA qui lui sera accordée si les nécessités de service le permettent.</p>
<b>DON DU SANG</b>	1 heure	Sur présentation d'un justificatif de la collecte à laquelle l'agent se rend
<b>AMENAGEMENT HORAIRE POUR RENTREE SCOLAIRE*</b>	1 heure	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, accordé pour un seul des deux parents sur justificatif
<b>MOTIFS CIVIQUES</b>		
<b>JURE D'ASSISE</b>	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
<b>TEMOIN DEVANT LE JUGE PENAL</b>	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Sur production de la citation à comparaître ou de la convocation

*\*Le nombre de jours indiqués dans la colonne « durée » est un nombre de jour maximal par type d'autorisation d'absence sur l'année de référence. Un fois le nombre de jours utilisés, l'agent a épuisé ses droits à ladite autorisation.*

*Exemple : Si le nombre de jours indiqué est de 3, l'agent ne pourra pas solliciter plus de 3 jours dans l'année pour l'objet d'autorisation d'absence concerné.*

Pour certains évènements, jusqu'à 48 heures supplémentaires peuvent être accordées à l'agent sur avis favorable du responsable et décision de la direction générale des services, lorsque le déplacement lié à l'évènement implique des contraintes particulières (durée du trajet, ou distance notamment).

Des autorisations spéciales d'absences peuvent également être accordées dans les situations suivantes :

- ✓ Représentants du personnel ou activité syndicale
- ✓ Membres du Comité d'œuvres sociales

L'agent titulaire d'un mandat au COS peut bénéficier sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat de 20 heures annuelles qu'importe le mandat exercé (Président, Vice-Président, trésorier etc.).

Le correspondant CNAS bénéficie également de deux heures de décharge par semaine pour réaliser ses missions.

✓ Titulaires d'un mandat électif

L'agent titulaire d'un mandat électif peut bénéficier, sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat, ou d'autorisations d'absences pour participer à des réunions.

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-110-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice —————29

Présents —————25

Pouvoirs —————3

Votants —————28

**Délibération n° 2024-110**

**PERSONNEL –  
DELIBERATION CADRE SUR  
LES AUTORISATIONS  
D'ABSENCES  
EXCEPTIONNELLES**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR: Mme CORNARDEAU**

Vu le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 72 de la Constitution portant dispositions liées à l'expérimentation territoriale ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;  
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;  
Vu la délibération n°2023-103 du 19 décembre 2023 ;  
Vu l'avis du comité social territorial du 22 novembre 2024 ;  
Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de co-développement ;

Considérant que chaque collectivité territoriale ou établissement public peut prévoir l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pour les agents publics territoriaux conformément à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La loi de transformation de la fonction publique prévoit la publication d'un décret d'application en la matière afin d'harmoniser les pratiques entre collectivités territoriales.



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE de :

- **RAPPELER le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)**

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont des temps d'absence accordés exceptionnellement aux agents de la collectivité à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux notamment.

Certaines d'entre elles s'imposent à la collectivité par la réglementation ; d'autres en revanche, sont laissées à l'appréciation de chaque collectivité par le biais d'une délibération préalable après avis du comité social territorial.

Par définition, les ASA existent pour permettre à un agent de s'absenter de son service dans le cadre d'un événement spécifique. Ainsi, toutes les ASA ne sont pas octroyées de droit et ne le sont que sous réserve des nécessités de service avec transmission d'un justificatif.

Également, elles ne bénéficient à l'agent qu'au jour ou en suivant l'évènement et ne peuvent être sollicitées si l'agent était absent du service sur cette période.

Lorsque l'agent souhaite solliciter l'accord d'une ASA dans le cadre des situations citées ci-dessous, il doit déposer une demande individuelle auprès de son responsable, accompagnée d'un justificatif, dans un délai minimum de 48h précédant la date de l'absence envisagée.

Le responsable donnera un avis sur la demande au regard des nécessités de services et la transférera pour traitement au service ressources humaines.

Le temps passé en autorisation spéciale d'absence est comptabilisé à hauteur des obligations de service auquel l'agent aurait été soumis le jour de l'absence. Par exemple, si l'absence se produit sur une journée de travail de 7 heures, c'est cette durée qui sera retenue dans le calcul du temps de travail effectif de l'agent. En revanche, si l'absence se produit sur une demi-journée de travail de 3 heures, l'agent est réputé avoir accompli 3 heures de travail effectif, et non 7 heures.

- **D'ADOPTER les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) suivantes :**

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
<b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>NAISSANCE OU ADOPTION D'UN ENFANT PAR L'AGENT</b>	3 jours	Sur présentation du justificatif
<b>MARIAGE</b>		
- De l'agent	5 jours	Sur présentation d'un justificatif
- D'un enfant ou de celui du conjoint	3 jours	
- D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
<b>PACS</b>		
- De l'agent	5 jours	Sur présentation du justificatif
<b>MALADIE TRES GRAVE*</b>		
- Du conjoint	3 jours	Sur présentation du justificatif
- De l'enfant ou de l'enfant du conjoint		
- Du père, de la mère, du beau-père, ou de la belle-mère	1 jour	Définition : Il s'agit d'une situation médicale nécessitant une hospitalisation ou des soins prolongés à domicile. Il est possible de prendre les jours en demi-journées.  <i><u>A noter</u> : Un agent ne pourra pas bénéficier deux fois dans l'année de cette même autorisation.</i>
- Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		

<b>CONSULTATION IMPERIEUSE D'UN SPECIALISTE AVEC DELAI CONTRAINT OU HOSPITALISATION POUR UNE INTERVENTION LEGERE DE L'AGENT*</b>	1 jour	<p>Accordé sur justificatif uniquement des consultations impérieuse* auprès d'un spécialiste avec des délais contraints (rendez-vous médical hors suivi classique, radiologie, échographie etc.) ou hospitalisation pour une intervention légère ne nécessitant pas un arrêt de travail.</p> <p>Fractionné en 2 demies-journées utilisables sur l'année civile uniquement (une demie journée par rendez-vous) soit 2 rendez-vous dans l'année</p> <p><i>*La consultation relève d'une situation particulière en dehors d'un simple suivi médical. Il s'agit de consultations dont les délais de rendez-vous sont contraints.</i></p>
<b>DECES/OBSEQUES</b>		<p>Sur présentation d'un justificatif Possibilité de jours non consécutifs</p> <p><i>A noter : Selon l'article L 622-2 du code général de la fonction publique porte l'ASA à 14 jours si l'enfant était âgé de moins de 25 ans, était lui-même parent quel que soit son âge, si l'agent a la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans.</i></p> <p><i>A noter également que cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</i></p>
	- D'un enfant ou de l'enfant du conjoint	12 jours
	- Du conjoint	5 jours
	- Du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du frère ou de la sœur, beau-frère, belle sœur	3 jours
	- Grands-parents ou autre ascendant	3 jours
	- Oncle, tante, neveu, nièce	1 jour
<b>GARDE D'ENFANT MALADE OU POUR EN ASSURER MOMENTANEMENT LA GARDE*</b>	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Cette durée est proratisée selon la quotité de temps de travail</p>	<p>Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sauf enfant porteur de handicap</p> <p>Accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie par son emploi, d'aucune autorisation d'absence</p>
<b>MATERNITE/ PATERNITE</b>		
<b>AMENAGEMENT DES HORAIRES DE TRAVAIL DE L'AGENT</b>	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur justificatif à la demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse
<b>SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT SUIVIES PAR L'AGENT</b>	Durée des séances	Sur justificatif et après avis du médecin de prévention
<b>EXAMENS MEDICAUX OBLIGATOIRES (7 PRENATAUX ET 1 POSTNATAL)</b>	Durée de l'examen	Accordée de droit sur justificatif
<b>EXAMENS PRENATAUX DE LA COMPAGNE DE L'AGENT</b>	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens	Sur présentation d'un justificatif
<b>ACTES MEDICAUX NECESSAIRES A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA)</b>	Durée de l'examen	Sur demande de l'agent et présentation d'un justificatif
<b>EXAMENS NECESSAIRES A LA PROCREATION MEDICALEMENT ASSISTEE (PMA) DE LA COMPAGNE DE L'AGENT</b>	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens	
<b>CONGE MATERNITE</b>	De 16 à 34 semaines selon le type de naissance	<p>Sur demande de l'agent après transmission de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement auprès du service ressources humaines</p> <p>Accordé de droit</p> <p>Naissance jusqu'au 2<sup>ème</sup> enfant : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après l'accouchement effectif</p>



		<p>Naissance à partir du 3<sup>ème</sup> enfant : 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 18 semaines après l'accouchement effectif</p> <p>Naissance gémellaire : 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines après l'accouchement effectif</p>
<b>CONGE PATERNITE</b>	<p>Utilisé après le congé de naissance de 3 jours</p> <p>Une première période de 4 jours accordés immédiatement suivant la naissance</p> <p>Puis, une seconde période, fractionnable, de 21 jours calendaires (de minimum 5 jours consécutifs et maximum 2 périodes)</p>	<p>Sur demande de l'agent après transmission de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement, puis transmission de l'acte de naissance</p> <p>Accordé de droit</p>
<b>CONGE PARENTAL</b>	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant	<p>Demande de l'agent un mois avant la période choisie, sur justificatif et avis favorable de l'autorité territoriale</p>
<b>CONGE DE PRESENCE PARENTALE</b>	310 jours ouvrés *	<p>Demande de l'agent sur justificatif et après avis favorable de l'autorité territoriale</p> <p><i>*La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés: Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. On en compte 5 par semaine. au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et la même pathologie. Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé). À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récurrence de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé. En cas de nouvelle pathologie, un nouveau congé de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.</i></p>
<b>CONGE D'ADOPTION A L'ETRANGER</b>	6 semaines maximum par agrément	<p>L'agent doit être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale.</p> <p>Assimilé à une disponibilité de droit.</p>
<b>ALLAITEMENT</b>	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	<p>Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant</p>
<b>VIE COURANTE</b>		
<b>CONCOURS ET EXAMENS EN RAPPORT AVEC LA COLLECTIVITE TERRITORIALE*</b>	<p>Jour de/s épreuve/s pour l'épreuve d'admission et/ou d'admissibilité</p>	<p>Sur présentation de la convocation</p> <p>Possibilité de bénéficier d'un jour de préparation supplémentaire la veille de l'épreuve.</p> <p><i><u>A noter</u> : Un agent ne pourra pas bénéficier deux fois dans l'année de cette même autorisation.</i></p>

<b>CONGE MENSTRUEL*</b>	13 jours dans l'année	<p>Les bénéficiaires sont les agentes souffrant des pathologies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Disménorrhée sévère</li> <li>- Endométriose</li> <li>- Adénomyose utérine</li> <li>- Syndrome des ovaires polykystiques (SOPK)</li> <li>- Fibromes utérins</li> <li>- Syndrome prémenstruel (SPM) sévère</li> </ul> <p>La pathologie doit être attestée et certifiée par écrit par un spécialiste gynécologue ET être en cas de crise, incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle c'est-à-dire invalidante et handicapante.</p> <p>Les certificats médicaux délivrés par des médecins traitants ne seront pas acceptés.</p> <p><u>Procédure :</u></p> <p>Une fois par an, l'agente concernée transmet au service ressources humaines son certificat médical établi par un spécialiste, précisant la pathologie ainsi que l'incompatibilité possible avec l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p>Le responsable de service de l'agent est informé du droit de l'agent à solliciter l'ASA dans le respect du secret médical.</p> <p>En cas de besoin, l'agente sollicite auprès de son responsable, l'ASA qui lui sera accordée si les nécessités de service le permettent.</p>
<b>DON DU SANG</b>	1 heure	Sur présentation d'un justificatif de la collecte à laquelle l'agent se rend
<b>AMENAGEMENT HORAIRE POUR RENTREE SCOLAIRE*</b>	1 heure	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, accordé pour un seul des deux parents sur justificatif
<b>MOTIFS CIVIQUES</b>		
<b>JURE D'ASSISE</b>	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
<b>TEMOIN DEVANT LE JUGE PENAL</b>	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Sur production de la citation à comparaître ou de la convocation

*\*Le nombre de jours indiqués dans la colonne « durée » est un nombre de jour maximal par type d'autorisation d'absence sur l'année de référence. Un fois le nombre de jours utilisés, l'agent a épuisé ses droits à ladite autorisation.*

*Exemple : Si le nombre de jours indiqué est de 3, l'agent ne pourra pas solliciter plus de 3 jours dans l'année pour l'objet d'autorisation d'absence concerné.*

Pour certains évènements, jusqu'à 48 heures supplémentaires peuvent être accordées à l'agent sur avis favorable du responsable et décision de la direction générale des services, lorsque le déplacement lié à l'évènement implique des contraintes particulières (durée du trajet, ou distance notamment).

Des autorisations spéciales d'absences peuvent également être accordées dans les situations suivantes :

- ✓ Représentants du personnel ou activité syndicale
- ✓ Membres du Comité d'œuvres sociales

L'agent titulaire d'un mandat au COS peut bénéficier sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat de 20 heures annuelles qu'importe le mandat exercé (Président, Vice-Président, trésorier etc.).

Le correspondant CNAS bénéficie également de deux heures de décharge par semaine pour réaliser ses missions.

✓ Titulaires d'un mandat électif

L'agent titulaire d'un mandat électif peut bénéficier, sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat, ou d'autorisations d'absences pour participer à des réunions.

Le Secrétaire de Séance,



Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice —————29

Présents —————25

Pouvoirs —————3

Votants —————28

**Délibération n° 2024-111**

**PERSONNEL – ADHESION AU  
DISPOSITIF DE SIGNALEMENT  
DES ACTES DE VIOLENCE, DE  
HARCELEMENT ET  
D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS  
EN ŒUVRE PAR LE CDGFPT33**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir : M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR: Mme CORNARDEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1 ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial en formation spécialisée du 22 novembre 2024 ;  
Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,  
Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/ Suivi du contrat de co-développement du 27 novembre 2024,

Considérant la proposition de prise en charge de la prestation par le centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

Madame Alexia CORNARDEAU rappelle que conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention depuis peu.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer dans le respect de la réglementation RGPD :

- ✓ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ✓ d'une d'expertise ;
- ✓ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE :

- DE RATTACHER la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.
- DIRE que les crédits nécessaires à l'adhésion sont inscrits au budget 2025 et suivants.

Le Secrétaire de Séance,



Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-112-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice \_\_\_\_\_29

Présents \_\_\_\_\_25

Pouvoirs \_\_\_\_\_3

Votants \_\_\_\_\_28

Délibération n° 2024-112

**PERSONNEL – CONVENTION  
AVEC LE CDG33 POUR LA  
GESTION DU CONTRAT  
D'ASSURANCE DU PERSONNEL**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEURE: Mme CORNARDEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation en Commission Finances/Ressources/ Suivi du contrat de co-développement du 27 novembre 2024,

Vu la conclusion par la commune d'un contrat avec CNP Assurances pour 3 ans à compter du 1er janvier 2025, pour la couverture des risques statutaires incapacités du personnel dont la prime annuelle afférente inclut les frais de gestion du contrat,

Vu la gestion de ce contrat d'assurance qui peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Vu les nombreux avantages de cette gestion par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, décide de :

- CONFIER au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec CNP Assurances pour la couverture des risques statutaires incapacités de travail du personnel
- AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Le Secrétaire de Séance,

Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Nombre de conseillers :

En exercice —————29  
Présents —————25  
Pouvoirs —————3  
Votants —————28

**Délibération n° 2024-113**

**MODIFICATION DU PLAN DE  
FINANCEMENT POUR  
L'EXTENSION ET LA  
REHABILITATION DE L'ECOLE  
PREVERT**

**L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30**, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,  
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR : M. LABESSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-77 du Conseil Municipal du 08 octobre 2024,

Considérant que la ville de Carbon-Blanc s'est lancée dans les travaux de réhabilitation et d'extension de l'école maternelle Prévert afin de constituer une école primaire regroupant des classes maternelles et élémentaires.

Considérant que l'école regroupera 17 classes (6 nouvelles maternelles, 10 élémentaires, 1 classe ULIS), un espace restauration, des locaux périscolaires.

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 9 531 754,62 € € TTC soit 7 943 128,85 € H.T pour des travaux qui s'étaleront de 2024 à 2027.

Considérant que la ville a la possibilité de solliciter des financements auprès de différents partenaires.

Considérant le contexte général des finances publiques et notamment des incertitudes qui pèsent sur le budget de l'état,

Le Conseil Municipal, par 22 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens ») et 6 CONTRE (groupe « Carbon-Blanc Autrement »), valide le plan de financement ci-dessous et autorise Monsieur le Maire à solliciter les différents financeurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

## PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ECOLE PRIMAIRE PREVERT

DEPENSES H.T		RECETTES	
Bureau de contrôle	28 212,00 €	Métropole	2 257 642,86 €
SPS	12 103,00 €	Département	126 000,00 €
Sondages de sols	8 530,00 €	CAF	270 000,00 €
Reconnaissance des réseaux	2 380,00 €	Etat (Fonds vert)	568 960,00 €
Diagnostic amiante	5 750,00 €	FCTVA	1 563 589,03 €
OPC	148 000,00 €	Ville	4 745 562,73 €
Travaux	6 871 584,34 €		
Maîtrise d'œuvre	866 569,51 €		
TOTAL H.T	7 943 128,85 €		
<b>TOTAL TTC</b>	<b>9 531 754,62 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>9 531 754,62 €</b>

Si tout ou partie des financements n'étaient pas obtenus, la ville s'engage à prendre le reliquat à sa charge.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-113-DE

Accusé certifié exécutoire

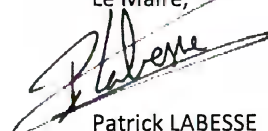
Réception par le préfet : 17/12/2024

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20241210-2024-114-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Nombre de conseillers :

En exercice ————29

Présents ————25

Pouvoirs ————3

Votants ————28

Délibération n° 2024-114

**MISE EN ŒUVRE DU PLAN  
LOGEMENT ET  
ACCOMPAGNEMENT DES  
COMMUNES**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 décembre 2024

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, Mme PÉRAMATO, M. FOURRÉ, Mme CAU, M. SOUKIASSIAN, MM., LATHERRADE, YONG, COULET, DELAME, Mmes GALAN, GIRARD, AKSAS, DEL MOLINO, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes PIQUET, MONTSEC, ARPIN, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :  
M. PINEAU, Mme CORNET, M. GIACOMETTI

Était absent : M. YONG

M. Raffi SOUKIASSIAN a été nommé Secrétaire de séance.

**RAPPORTEUR : M. LANCELEVEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la politique de l'habitat est un axe majeur du projet métropolitain et plus particulièrement au titre de la production de logements et de l'amélioration de l'offre existante.

Considérant que dans un contexte de profonde crise immobilière depuis 2022, caractérisé par une chute sans précédent de la demande, la métropole déploie un plan d'action ambitieux pour relancer la production de logements. Ce plan d'action agit sur différents leviers pour favoriser l'action des acteurs de la construction (bailleur, promotion immobilière) et pour accompagner les communes, dans leurs efforts pour la construction de logements, à travers notamment une revalorisation importante du soutien métropolitain pour la réalisation des équipements publics dont elles ont la compétence.

Considérant que dans le cadre de ce plan d'action, la métropole propose à ces communes membres un dispositif visant à maintenir des objectifs ambitieux de production de logements neufs, compte tenu des besoins importants identifiés sur le territoire pour accueillir une nouvelle population et celle déjà présente.

Considérant que l'objectif de ce dispositif est d'aider les communes volontaires qui produisent du logement dans le respect des objectifs quantitatifs et de mixité sociale du Programme Local de l'Habitat (PLH), traduit dans le POA habitat du PLU 3.1 en vigueur.

Considérant que cette subvention d'équipement libre d'affectation est d'un montant forfaitaire de 1 500€ par logement.

Considérant que pour Carbon-Blanc, les objectifs sur la période de référence sont de 246 logements au total dont 133 logements locatifs sociaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

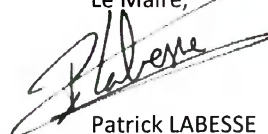
- VALIDE les objectifs quantitatifs de logements tels que décrits ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter cette aide de Bordeaux Métropole

Le Secrétaire de Séance,

  
Raffi SOUKIASSIAN

CARBON-BLANC, Le 17/12/2024

Le Maire,

  
Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.